

DECISION DCC 19-171 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2008/282/REC-18, par laquelle monsieur Daniel C. ADEYEMI, BP 35 Pobè, forme un « recours gracieux » aux fins de sa réintégration dans l'armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a quitté, pendant deux semaines, son poste au chantier du siège de l'Assemblée nationale où il exerçait la fonction de contrôleur ; qu'après son retour pour reprendre service, il a constaté qu'il a été considéré comme déserteur ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

Considérant que la demande de monsieur Daniel C. ADEYEMI visant à le faire réintégrer dans les forces armées béninoises

K

Sm

n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

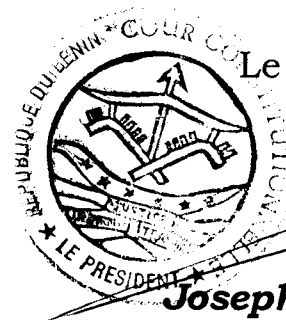
La présente décision sera notifiée à monsieur Daniel C. ADEYEMI, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Cécile Marie José	AZON	Membre
Madame	Fassassi	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre
			Membre.

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-